

ADAPTATION DES BASES TECHNIQUES

Le Conseil de fondation de la CPV/CAP a décidé d'adopter les bases

Pour que les rentes soient assurées en cas d'allongement de l'espérance de vie, le 2^e pilier doit reposer sur des fondements stables.



Si l'allongement de notre espérance de vie est un fait réjouissant, il n'en reste pas moins qu'il doit être pris en compte dans la prévoyance professionnelle. C'est précisément pour cette raison que le Conseil de fondation a décidé d'adopter les bases techniques LPP 2010. Quels sont les motifs qui sous-tendent cette décision et quelles sont les incidences pour les bénéficiaires de rentes et les assurés actifs?

Réflexions principales

Pour une caisse de pension, l'orientation à long terme implique de se demander régulièrement si le financement des prestations promises (actuelles et futures) est juste. Des enquêtes sont ainsi conduites afin de déterminer la probabilité d'évolution de l'espérance de vie, de devenir invalide ou encore de se marier, par exemple. Les tableaux auxquels recourt la CPV/CAP se fondent sur des enquêtes effectuées par 14 grandes caisses de pension suisses autonomes. Menées depuis 1998, ces enquêtes ont été actualisées et publiées en 2001, 2005 et 2010.

L'allongement de l'espérance de vie est particulièrement significatif de l'évolution des valeurs recueillies. L'on relève en revanche que le risque de devenir invalide avant l'âge de la retraite selon l'AVS a diminué.

Sur la base des valeurs des tableaux LPP 2000 (actuellement utilisés par la CPV/CAP), cela signifie concrètement que l'espérance de vie d'un homme de 65 ans était en moyenne de 17,8 ans. Dans les tableaux 2010, l'espérance de vie à l'âge de 65 ans est de 19,6 ans. Pour les femmes, l'allongement de l'espérance de vie est

moins accentué, passant de 21,1 ans en moyenne selon LPP 2000 à 21,9 ans selon bases techniques LPP 2010.

Cette évolution a des conséquences pour les caisses de pension, puisque le capital accumulé pendant la vie active et transformé en rente au moment de la retraite doit être mis à disposition sur une durée plus longue. Pour pouvoir réagir à l'évolution de l'espérance de vie, les caisses de pension sont tenues de constituer des provisions à titre préventif, afin de pouvoir financer les nouvelles obligations découlant d'une modification des bases techniques.

techniques LPP 2010 à compter du 1^{er} janvier 2012.

Bénéficiaires de rentes

En plus des bases techniques, l'évolution des marchés des capitaux est aussi une composante importante des caisses de pension. Alors qu'une obligation de la Confédération à 10 ans pouvait rapporter encore près de 7% il y a vingt ans et 4% environ il y a dix ans, elle ne génère plus que 1% aujourd'hui. Il faut donc réévaluer aussi le taux d'intérêt technique (taux qui doit être appliqué au capital du bénéficiaire de rente afin de pouvoir honorer les obligations vis-à-vis de ce dernier). Le Conseil de fondation de la CPV/CAP a décidé d'adopter les bases LPP 2010 au 1^{er} janvier 2012 et, dans le même temps, d'abaisser le taux technique à 3,25%.

Etant donné que les prestations des bénéficiaires de rentes sont garanties, les mesures adoptées n'ont aucune incidence sur le niveau des rentes.

L'adaptation des bases techniques et la réduction du taux d'intérêt technique de 0,25% nécessitent un renforcement des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes, dont les coûts totalisent 224,2 millions de CHF. Intégralement financés au moyen des provisions constituées ces dix dernières années, ces coûts

sont assumés par la CPV/CAP.

Assurés actifs

S'agissant de l'espérance de vie et de la réalisation de revenus du capital, le constat dressé pour les bénéficiaires de rentes s'applique également aux assurés actifs, avec cette différence que les prestations ne leur ont pas encore été versées et que le montant prévu des prestations est susceptible d'être atteint en cas d'adaptation des bases de calcul. Les paramètres entrant en ligne de compte sont le taux de conversion, le taux de projection ainsi que le taux d'intérêt en vigueur. En cas de baisse de ces valeurs, seul le versement d'un apport complémentaire à l'avoie de vieillesse ou le relèvement des taux de primes permet de garantir le maintien du niveau des prestations.

Le Conseil de fondation de la CPV/CAP a décidé d'adapter le taux de projection à la situation sur les marchés financiers, le portant à 3,25% à compter du 1^{er} janvier 2012. En outre, il a ramené le taux de conversion à l'âge de 65 ans de 6,4% à 6,15%. En cas de départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, les taux sont réduits en conséquence.

Dans le même temps, le Conseil de fondation a jugé important de maintenir le niveau actuel des prestations en faveur des assurés actifs, raison pour laquelle il a adopté des mesures d'accompagnement. Ainsi, pour compenser la baisse du taux de conversion, l'avoie de vieillesse de tous les assurés sera renforcé de 4% environ. En outre, une bonification supplémentaire de 1% sera créditée à tous les assurés au 31 décembre 2011. D'un montant d'environ 120 millions de CHF, les coûts liés à la mise en œuvre de ces deux mesures seront financés par les provisions de la CPV/CAP. Pour les assurés disposant encore d'avoies de sortie non constitutifs de rente, l'apport sera constitué au moyen de cette réserve. Enfin, les cotisations-épargne seront relevées de 0,6% par catégorie d'âge, ce qui se traduit par une augmentation des primes de 0,2% pour les salariés. Moyennant un salaire mensuel brut de 5000 CHF, la déduction s'élève à 7,70 CHF.

Grâce à ces trois mesures, les assurés qui partiront à la retraite ces prochaines années n'auront pratique-

RÉMUNÉRATION DU CAPITAL DE PRÉVOYANCE ET RENTES EN 2012

Lors de sa séance du 28 septembre 2011, le Conseil de fondation de la CPV/CAP a pris les décisions suivantes:

- L'avoie de vieillesse déterminant pour le calcul des prestations (assurance obligatoire selon la LPP et part surobligatoire) des assurés actifs sera rémunéré à 2%, un taux supérieur de 0,5% au taux d'intérêt minimal sur les avoies de la LPP arrêté par le Conseil fédéral, lequel s'élève à 1,5%.
- Le niveau actuel des rentes existantes sera maintenu au 1^{er} janvier 2012.

En adoptant ces mesures, le Conseil de fondation tient compte des décisions prises en 2009 concernant l'assainissement du découvert et la situation financière de la CPV/CAP. Par sa décision de fixer la rémunération de l'avoie de vieillesse des assurés actifs à 2%, il tient compte en outre du besoin de rémunérer de manière stable leurs capitaux de prévoyance tout en veillant à l'égalité visée entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes.



Suite de la page 7

ment rien à craindre pour leur rente; certains pourraient même bénéficier d'une légère hausse.

Compte tenu du nouveau taux de conversion à l'âge de 65 ans de 6,15%, du taux de projection de 3,25% ainsi que du maintien du salaire assuré au niveau de 2011, les futures prestations de retraite se présentent comme suit:

Comparaison des rentes (âge: 65 ans, taux de rente de 65%)

Age en 2012	Salaire assuré	Rente jusqu'ici	Rente future	en %
25	35500,00	25783,00	24642,00	95,57
30	35500,00	23075,00	22081,00	95,69
40	35500,00	23075,00	22120,00	95,86
50	35500,00	23075,00	22428,00	97,20
60	35500,00	23075,00	22934,00	99,39
64	35500,00	23075,00	23172,00	100,42
65	35500,00	23075,00	23235,00	100,69

Avenant I au règlement d'assurance

Dans le sillage des modifications intervenues, l'avenant I au règlement d'assurance 2008 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012. L'avenant porte uniquement sur les articles concernés par les modifications (cotisa-

tions, rémunération et taux de conversion), Pour sa part, le règlement relatif à la constitution de provisions a été complété dans les domaines touchés par l'élaboration des nouvelles bases (taux d'intérêt technique, taux de projection, taux de conversion); la nouvelle version entrera en vigueur le 31 décembre 2011.

L'avenant I au règlement d'assurance 2008 sera remis aux assurés actifs avec le certificat de prévoyance 2012. Les bénéficiaires de rentes peuvent en demander un exemplaire à la CPV/

Taux de conversion à compter du 1^{er} janvier 2012

Age	Ancien taux	Nouveau taux
58	5,35%	5,22%
59	5,50%	5,34%
60	5,65%	5,46%
61	5,80%	5,58%
62	5,95%	5,70%
63	6,10%	5,85%
64	6,25%	6,00%
65	6,40%	6,15%

IMPRESSION

Editeur:

CPV/CAP, Dornacherstr. 156,
4053 Bâle

Rédaction:

Michael Dober, Stefan
Gehrig, Henriette Rietmann,
Patricia Roduner, Harald
Siewert

Maquette:

a³ communication ag,
5022 Rombach

Imprimeur:

Birkhäuser+GBC AG,
4153 Reinach

Tirage: 56000 exemplaires

CAP ou le télécharger à partir du site www.cpvcap.ch.

Le Conseil de fondation de la CPV/CAP est convaincu que ces modifications permettront de sauvegarder les intérêts des assurés, des employeurs et de la CPV/CAP.